CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.553** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 27 AOÛT 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.744 et 8.745 du 16 juillet 2021 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3175 et p. 3176).

Ordonnance Souveraine n° 8.746 du 16 juillet 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 3176).

Ordonnances Souveraines n° 8.747 à 8.756 du 16 juillet 2021 admettant, sur leur demande, dix fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3177 à p. 3181).

Ordonnance Souveraine n° 8.784 du 2 août 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3182).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-537 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 3182).

Arrêté Ministériel n° 2021-538 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles (p. 3182).

Arrêté Ministériel n° 2021-539 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires (p. 3183).

Arrêté Ministériel n° 2021-540 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille (p. 3183).

Arrêté Ministériel n° 2021-541 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella (p. 3184).

Arrêté Ministériel n° 2021-542 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes (p. 3184).

Arrêté Ministériel n° 2021-543 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 3184).

Arrêté Ministériel n° 2021-544 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine (p. 3185).

Arrêté Ministériel n° 2021-545 du 27 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc (p. 3185).

Arrêté Ministériel n° 2021-546 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 3186).

Arrêté Ministériel n° 2021-547 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 3186).

Arrêté Ministériel n° 2021-548 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert Ier (p. 3186).

Arrêté Ministériel n° 2021-549 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 3187).

Arrêté Ministériel n° 2021-550 du 27 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation de délivrer un certificat professionnel de gemmologue (p. 3187).

Arrêté Ministériel n° 2021-575 du 23 août 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3187).

Arrêtés Ministériels n° 2021-576 à n° 2021-578 du 23 août 2021 plaçant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3188 et p. 3189).

Arrêtés Ministériels n° 2021-579 et n° 2021-580 du 23 août 2021 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3189).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3343 du 20 août 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3190).

Arrêté Municipal n° 2021-3371 du 24 août 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3190).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3191).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3191).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-153 de trois Agents de Sécurité au Stade Louis II (p. 3191).

Avis de recrutement n° 2021-154 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 3192).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3193).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum à l'acceptation de legs publié au Journal de Monaco du 13 août 2021 (p. 3193).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 3193).

Bourses de stage (p. 3193).

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco (p. 3193).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 3193).

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-11 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 11 août 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu des données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK », dénommé « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 » (p. 3194).

Délibération n° 2021-153 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continue de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK » présenté par la Société Française de Rhumatologie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3195).

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-12 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 11 août 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP » (p. 3199).

Délibération n° 2021-154 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3200).

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-03.1 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 5 août 2021 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS » (p. 3204).

Délibération n° 2021-155 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » présentée par Novartis International AG représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3205).

INFORMATIONS *(p. 3206).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3207 à p. 3216).*

Annexes au Journal de Monaco

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 212).

Publication n° 407 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.744 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.653 du 12 octobre 1998 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine Basili, Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.745 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.329 du 1er août 1994 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Biancheri, Professeur de sciences naturelles dans les Établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.746 du 16 juillet 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.909 du 30 avril 2018 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle au sein des Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Bosano (nom d'usage Mme Martine Malatino), Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, cessera ses fonctions, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.747 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.260 du 24 août 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de l'École de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique Caselles, Directeur de l'École de Fontvieille, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.748 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.828 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alicia De Millo Terrazzani (nom d'usage Mme Alicia Morchid), Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.749 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.971 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise Deschamps, Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.750 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.227 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie Guion (nom d'usage Mme Stéphanie Biancheri), Professeur de biologie dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.751 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.612 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie Pailleux (nom d'usage Mme Sylvie Carlon), Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.752 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.505 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Rosticher, Professeur des écoles dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.753 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.853 du 10 juillet 2012 portant nomination du Directeur de l'École du Parc ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joël Tchobanian, Directeur de l'École du Parc, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.754 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.506 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur de lettres modernes dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre Thiery-Vaccarezza (nom d'usage Mme Marie-Pierre Du Sault), Professeur de lettres modernes dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.755 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Delphine Weidmann (nom d'usage Mme Delphine Weidmann-Chauvet), Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.756 du 16 juillet 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.738 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marina Millet (nom d'usage Mme Marina Boeuf), Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.784 du 2 août 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.328 du 16 avril 2002 portant nomination d'une Archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne Roattino (nom d'usage Mme Corinne Mallegol), Archiviste au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-537 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-540 du 7 août 2020 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-540 du 7 août 2020, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-538 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-647 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-647 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-539 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-648 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-648 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-540 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-646 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-646 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-541 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-642 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Stella annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-642 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École Stella est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-542 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-644 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-644 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-543 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-544 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-645 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-645 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-545 du 27 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-643 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École du Parc annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-643 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École du Parc est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-546 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-547 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-651 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-651 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-548 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert Ier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-493 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert Ier ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert Ier annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-493 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Le règlement intérieur du Lycée Albert Ier est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-549 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-653 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-653 du 31 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-550 du 27 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation de délivrer un certificat professionnel de gemmologue.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-105 du 28 janvier 2021 portant autorisation de création d'une formation délivrant un certificat professionnel de gemmologue ;

Vu la requête présentée par l'Institut d'Études Tertiaires le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'autorisation de délivrance d'un « certificat professionnel de gemmologue », par l'Institut d'Études Tertiaires au 1, avenue des Castelans à Monaco, est prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire 2022-2023 ; cette formation, non reconnue par le Gouvernement Princier, est délivrée sous la responsabilité de l'établissement.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-575 du 23 août 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.221 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Documentaliste dans les Établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-544 du 20 août 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Cécile Grenier en date du 20 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Cécile Grenier, Documentaliste dans les Établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er septembre 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-576 du 23 août 2021 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.725 du 21 février 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de M. Lionel Schutz, en date du 26 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Lionel Schutz, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er septembre 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-577 du 23 août 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.101 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Anaïs Boulud (nom d'usage Mme Anaïs Barelaud), en date du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Anaïs Boulud (nom d'usage Mme Anaïs Barelaud), Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 août 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-578 du 23 août 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.926 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la requête de Mme Antonia KORCZAK, en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Antonia KORCZAK, Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er septembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-579 du 23 août 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.012 du 20 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-545 du 20 août 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Romain MARCHESSOU en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

M. Romain MARCHESSOU, Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er septembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-580 du 23 août 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-551 du 20 août 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Florence Hazan (nom d'usage Mme Florence Campana), en date du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Florence Hazan (nom d'usage Mme Florence Campana), Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 2 septembre 2022.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3343 du 20 août 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Marjorie Crovetto, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le vendredi 27 et le samedi 28 août 2021.

Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 août 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 août 2021.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2021-3371 du 24 août 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

Art. 2.

Du mardi 31 août à 19 heures 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 23 heures 59, le sens unique de circulation est inversé, rue Plati, entre ses n°s 51 à 29 bis.

Art. 3.

Du mardi 31 août à 19 heures 01 au vendredi 10 septembre 2021 à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue Plati, dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et la rue Biovès.

Durant cette période le sens unique est suspendu et un alternat de circulation est instauré, rue Plati, dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et l'entrée du parking Plati, à la seule intention des usagers de ce lieu.

Du mardi 31 août à 19 heures 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré, rue Plati, dans sa section comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 août 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 août 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-153 de trois Agents de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-154 d'un Électricien au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques ;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques ;
- remplacer, selon les besoins du Service, le Concierge à l'accueil du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue Princesse Caroline, 3ème étage, d'une superficie de 71 m² et 8,16 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.550 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PACIFIC AGENCY - Mme Jessica GOUT - M. Gilles Graille - 46, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.48.23.

Horaires de visite : du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum à l'acceptation de legs publié au Journal de Monaco du 13 août 2021.

Il fallait lire page 3058, paragraphe 2, lignes 5 et 6 :

« Maître Magali Crovetto-Aquilina »

au lieu de :

« Maître Nathalie Aureglia-Caruso ».

Le reste sans changement.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco.

À l'occasion du 77ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le vendredi 3 septembre 2021 à 17 heures, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt de couronnes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance, Messieurs René BORGHINI et Joseph LAJOUX, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Ludovic TALLARICO.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de rédaction de clauses contractuelles et de politiques de confidentialité relatives à la protection des informations nominatives ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une parfaite connaissance de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de compétences en matière de contentieux du droit des affaires (responsabilité contractuelle) ;
- bénéficier d'une expérience en matière d'examen de textes et de rédaction d'analyses juridiques y afférentes ;
- maîtriser l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et à la prise de parole en public ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques ;
- faire preuve d'autonomie, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit des affaires internationales serait appréciée.

Formalités :

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront adresser à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives 7, rue Suffren Reymond MC 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-11 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 11 août 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu des données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK », dénommé « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-153 du 21 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu des données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK», dénommé « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu des données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK», dénommé « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 » ;

- Le responsable du traitement est la Société Française de Rhumatologie. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

  • organiser l'inclusion des patients ;

  • collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

  • conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

  • assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

  • permettre le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 11 août 2021.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

  • l'identité,

  • l'adresse et les coordonnées,

  • la consommation de biens et de services, habitudes de vie,

  • les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 11 août 2021.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-153 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continue de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK » présenté par la Société Française de Rhumatologie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements

d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 8 avril 2021 reçu par la Commission le 21 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 4 mars 2021, concernant la mise en œuvre par la Société Française de Rhumatologie, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 11 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la Société Française de Rhumatologie, localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK ».

Il est dénommé « Observatoire MAJIK IDRCB : 2018-A02671-54 ».

Il porte sur une étude de cohorte observationnelle ambispective multicentrique avec recueil prospectif de données cliniques et biologiques.

Ladite étude a pour objectif principal d'évaluer en vie réelle le maintien thérapeutique des inhibiteurs de JAK à un an chez des patients traités pour un rhumatisme inflammatoire chronique. En Principauté de Monaco, elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service rhumatologie.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki ainsi qu'aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'observatoire MAJIK.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable

de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « Numéro de patient », composé de 3 chiffres pour le numéro de centre et de 3 chiffres pour le numéro de participant.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, initiales, date de naissance, nom, prénom, date d'inclusion, numéro de dossier médical, sexe, date de sélection, raison de non inclusion ;

- identité du médecin investigateur : numéro de centre, nom, prénom, signature.

➢ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : numéro d'inclusion date de naissance (mois et année), sexe ;

- adresse et coordonnées : adresse email pour les participants qui acceptent de remplir les questionnaires électroniquement ;

- consommation de biens et de services, habitudes de vie : questionnaire de qualité de vie (HAQ, observance des médicaments) ;

- données de santé : critères d'éligibilité, historique de la maladie, traitements de fond, examen clinique (poids, taille, signes vitaux, comptage articulaire), analyse sanguine (NFS, VS, CRP, créat, ALAT/ASAT, bilirubine, PAL, CPK, bilan lipidique, quantiféron, sérologies), traitements concomitants, évènements indésirables.

Concernant les adresses et coordonnées, la Commission relève toutefois que sont également collectés un identifiant et un mot de passe.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utiles à l'étude.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, adresse, e-mail ;

- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que le patient est libre de retirer à tout moment son consentement de participation à l'étude dont s'agit et peut demander la suppression des données collectées.

Elle note par ailleurs que le document d'information indique que les données collectées dans le cadre de cette recherche pourront être utilisées ultérieurement à des fins de recherche scientifique.

À cet effet, la Commission relève que cette utilisation ultérieure des données fait l'objet d'un consentement séparé par le biais d'une case à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

Elle constate toutefois que ce consentement indique que ces recherches scientifiques pourront être conduites par les chercheurs du promoteur et/ou d'autres partenaires publics ou privés, du territoire national ou international.

Aussi, la Commission rappelle que si un transfert de données nominatives devait être effectué vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée.

De même, si ce transfert devait s'effectuer vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement : en consultation ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de la saisie des données : ARCs terrain en inscription, modification, mise à jour. En consultation pour le superviseur en charge du suivi de la gestion de l'étude ;
- le personnel habilité du prestataire responsable de l'hébergement des données et du datamanagement : maintenance, modification, mise à jour ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de l'analyse statistique : consultation ;
- le personnel habilité du prestataire en charge du contrôle qualité et suivi des inclusions : consultation ;
- le sous-traitant du prestataire responsable de l'hébergement des données et du datamanagement : maintenance et sauvegarde de la plateforme.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

La Société Française de Rhumatologie, responsable de traitement et promoteur de l'étude, ainsi que ses prestataires, sont destinataires des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que lesdits destinataires sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle également que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de participation de chaque patient après leur inclusion est de 60 mois.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 8 avril 2021 concernant l'étude « JAK » reçue par la Commission le 21 avril 2021.

Rappelle que :

- si un transfert de données nominatives devait être effectué vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;

- si un transfert des données nominatives collectées dans le cadre de ce traitement devait être effectué vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise ;

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Française de Rhumatologie, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-12 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 11 août 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-154 du 21 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « SCHIZOEMP » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 11 août 2021.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité et la situation de famille du patient,
  - la formation, les diplômes et la vie professionnelle,
  - la consommation de biens et de services, habitudes de vie,
  - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant. Les données récoltées avant son opposition pourront être conservées et traitées dans les conditions prévues par la recherche car le promoteur est tenu, entre autres, de répondre à ses obligations réglementaires en matière de vigilance.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 11 août 2021.

Le Directeur Général

du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-154 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 15 septembre 2020, portant sur la recherche biomédicale, sans bénéfice individuel direct, intitulée « Étude SCHIZOEMP : Étude des marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs et affectifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 avril 2021, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 4 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique ».

Il est dénommé « Étude SCHIZOEMP ».

Il porte sur une recherche multicentrique prospective interventionnelle.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de psychiatrie. Le responsable de traitement souhaite inclure 35 patients au total dont 10 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'identifier des marqueurs électrophysiologiques, issus de la technique des potentiels évoqués cognitifs (ERPs), des différents processus sous-tendant le comportement empathique et leurs troubles en psychopathologie contre la schizophrénie.

Le traitement automatisé concerne au principal les patients adultes schizophréniques suivis au CHPG ainsi que les médecins investigateurs du service de psychiatrie du CHPG, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 15 septembre 2020.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », composé du numéro de centre et du numéro d'inclusion.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion, numéro de dossier hospitalier ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/ situation de famille du patient : numéro d'inclusion, âge, initiales, sexe ;
- formation diplômes, vie professionnelle : niveau d'étude participant et parents, profession participant et parents ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : tabac, questionnaires de qualité de vie ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement), antécédents médicaux (pathologies et traitements), traitements concomitants, données cliniques, questionnaires d'évaluation psychiatrique.

Concernant la profession et le niveau d'étude des parents, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles, selon certains auteurs, ces informations peuvent être pertinentes « dans l'optique d'explorer (voir contrôler) l'impact potentiel du niveau socioéducatif et socioéconomique sur les résultats cognitifs ou d'imagerie ».

Les informations ont pour origine la liste de correspondance et le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Consentement éclairé ».

La Commission relève ainsi que les deux documents prévoient que le patient a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données nominatives mais que les données recueillies avant son opposition pourront être conservées et traitées dans les conditions prévues par la recherche car le promoteur et tenu, entre autres, de répondre à ses obligations règlementaires en matière de vigilance.

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : lecture, écriture, modification ;

- le personnel habilité (Chercheurs) du LAPCOS (Laboratoire d'Anthropologie et de Psychologie Cliniques, Cognitives et Sociales) de l'Université Nice Côte d'Azur : lecture, écriture, modification des données pseudonymisées ;

- le personnel habilité (Statisticien/Datamager) du LAPCOS de l'Université Nice Côte d'Azur : lecture, écriture, modification des données pseudonymisées ;

- le personnel habilité (ARC moniteur) du CHU de Nice : consultation des données pseudonymisées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

Les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Cet organisme recevant ces communications est soumis au secret professionnel et agit dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission recommande en outre que l'ordinateur portable du LAPCOS soit chiffré.

Enfin, elle précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de participation moyenne des patients est de 1 à 2 jours.

La durée totale de l'étude est de 2 ans.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct, intitulée « Étude SCHIZOEMP : Étude des marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs et affectifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique ».

Rappelle que :

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Recommande que l'ordinateur portable du LAPCOS soit chiffré.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique », dénommé « Étude SCHIZOEMP ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-03.1 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 5 août 2021 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-155 le 21 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » ;

Décide :

de mettre en œuvre, la modification de traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active ».

- d'ajouter au traitement initial un nouveau destinataire des informations collectées dans le cadre de la recherche.

Monaco, le 5 août 2021.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-155 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » présentée par Novartis International AG représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-196 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » présenté par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 juin 2021, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 19 décembre 2018 la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active ».

Novartis International AG souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter un nouveau destinataire des informations collectées dans le cadre de la recherche.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, les rapprochements et interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation des données sont en revanche inchangés.

Paragraphe unique : Sur l'ajout d'un nouveau destinataire des informations

Le responsable de traitement indique qu'un prestataire en charge des analyses des échantillons biologiques sera désormais également destinataire de certaines informations collectées dans le cadre du traitement ayant fait l'avis d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2018-196 du 19 décembre 2018.

La Commission prend acte que ledit prestataire sera destinataire des échantillons ainsi que des informations permettant d'identifier ces échantillons, à savoir le numéro d'identifiant, l'année de naissance et le sexe du patient.

Elle constate que ce destinataire est situé aux Pays-Bas, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Enfin, la Commission relève qu'il accédera à ces informations sur la plateforme du responsable de traitement, de la même façon sécurisée que les autres destinataires préalablement autorisés par la Commission.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 18 septembre, à 20 h,

Gala des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Concert sous la direction de Philippe Béran avec Louis Lortie, piano, David Lefèvre, Sibylle Duchesne, Jae-Eun Lee, violons, Delphine Perrone, violoncelle, François Duchesne, alto, Nicola Beller Carbone, soprano. Au programme : Chausson et Randall.

Grimaldi Forum

Le 11 septembre, à 20 h 30,

Concert par Julien Clerc.

Théâtre des Muses

Du 30 août au 3 septembre,

Stage d'improvisation pour enfants et adolescents.

Espace Fontvieille

Le 27 août, de 16 h à 23 h,

Le 28 août, de 10 h à 20 h,

Le 29 août, de 10 h à 19 h,

2ème Art3f, salon international d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Les 11 et 12 septembre,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 août,
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 5 septembre,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 12 septembre,
Coupe Kangourou - Scramble à 2 Stableford.

Le 19 septembre,

Les Prix Flachaire - 1ère série Médal, 2ème série Stableford.

Stade Louis II

Le 12 septembre,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Baie de Monaco

Du 8 au 12 septembre,

Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition), organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Francesco Guido ANGELINI, ès-qualités d'associé gérant de la SARL CONCEPT IMAGE PUBLICITE, a autorisé la SAM CREDIT MOBILIER DE MONACO, créancière de M. Francesco Guido ANGELINI, à réaliser son gage, constitué par les 3 contrats de prêts sur gages, numérotés 20001784, 20001785 et 20001786, en procédant à la vente aux enchères publiques des bijoux en sa possession à la plus prochaine vente utile.

Impartissons à la SAM CREDIT MOBILIER DE MONACO un délai de trois mois à compter de la présente ordonnance pour réaliser son gage, à défaut de quoi, le syndic pourrait sur sa demande être autorisé à procéder à la réalisation.

Monaco, le 24 août 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL THE WINE PALACE, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA à céder le stock figurant sur l'inventaire du 18 mars 2020 annexé à la requête à la SARL CARESSE MARINE et ce pour le paiement forfaitaire et sans garantie d'une somme de 10.000,00 euros.

Monaco, le 24 août 2021.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.R.L. INSTITUT INTERNATIONAL QUERTANT »

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 22 décembre 2020 et 11 août 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. INSTITUT INTERNATIONAL QUERTANT ».

Objet : « La formation professionnelle en neuro-pédagogie holistique, notamment la Culture Psycho-Sensorielle (CPS) Quertant, le neurofeedback, la sophrologie, la naturopathie et techniques de communication assistée, avec le concours de professionnels spécialisés dans les formations pédagogiques (cursus théorique) et mise en place de centres opérationnels de neuro-pédagogie holistique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 10 mars 2021.

Siège : 2, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 150 parts de 100,00 euros.

Gérante : Mme Brigitte BONI épouse de MONSEIGNAT, demeurant numéro 2, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 25 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« GUCCI S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. », dont le siège social est situé numéros 1, 3 et 5, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé à l'unanimité la modification de l'article 3 des statuts, et en conséquence, la modification corrélative des statuts, qui devient :

« Art. 3.

Objet social

La société a pour objet l'exploitation commerciale, la préparation, l'importation, l'exportation, la vente en gros, au détail et par tous moyens de communication à distance de tous vêtements, tissus, articles de mode, accessoires, articles de voyage, articles de couture, de sellerie, maroquinerie, horlogerie, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, verrerie, ganterie, lingerie, de tout linge de maison, de tous articles relevant des arts de la table, de tous articles de parfumerie, produits de beauté, cosmétiques, produits de toilette, chaussures, sacs, stylos, briquets, articles pour fumeurs, articles de fantaisie, produits de luxe, jeux de société, jeux de poche et de voyage, jeux de cartes, articles de loisirs et de sport, et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières qui s'y rapporteront, directement ou indirectement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2021-504 du 14 juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 11 août 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« POINT ART MONACO »
(Groupement d'Intérêt Économique)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2021, les membres du Groupement d'Intérêt Économique dénommé « POINT ART MONACO », dont le siège est situé numéro 27, avenue de la Costa à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2, 4, 5, 6 et 28 des statuts, qui deviennent :

« Art. 2.

Objet

Le Groupement a pour objet :

La promotion par tous moyens des galeries d'art, d'antiquité et de joaillerie de ses membres installés à Monaco, la publication, la création et rédaction d'un répertoire des enseignes monégasques de qualité, dans ces domaines, destiné à une diffusion et un usage à l'international, et généralement la promotion de l'art dans toutes ses formes, y compris antiquités et joaillerie ;

La participation commune des membres aux expositions publiques et manifestations d'art ancien, moderne et contemporain, inclus l'antiquité et la joaillerie. ».

« Art. 4.

Siège

Le siège du Groupement est établi à Monaco, numéro 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la Principauté de Monaco, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du Groupement. ».

« Art. 5.

Durée

La durée du Groupement, initialement fixée à DIX (10) ANNÉES, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, a fait l'objet d'une prorogation de DIX (10) ANNÉES à compter du vingt-neuf juillet deux mil vingt-et-un, soit jusqu'au vingt-neuf juillet deux mil trente-et-un, sauf dissolution anticipée ou prorogation telles que visées ci-après. ».

« Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500€) divisé en CINQ parts de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à l'immatriculation du Groupement.

Suite au retrait en tant que membres de MC FINE ARTS, M. Filippo GRIPPALDI, Mme Christine CORSINI et M. Adriano RIBOLZI, ainsi qu'à l'admission de M. Carlo FERRERO, le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en 2 parts de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) chacune. ».

« Art. 28.

Nomination du premier administrateur,

du contrôleur de gestion et du

Commissaire aux Comptes

a) Nomination de l'administrateur unique :

Mme Christine CORSINI est nommée administrateur unique du Groupement pour une durée expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

Mme Christine CORSINI, après avoir pris connaissance des présentes, par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare accepter la mission à elle confiée.

Mme Christine CORSINI ayant démissionné de ses fonctions d'administrateur unique du Groupement, M. Carlo FERRERO a été nommé en remplacement.

b) Nomination du contrôleur de gestion :

M. Filippo GRIPPALDI est nommé contrôleur de gestion pour une durée expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

M. Filippo GRIPPALDI, après avoir pris connaissance des présentes, par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare accepter la mission à lui confiée.

M. Filippo GRIPPALDI ayant démissionné de ses fonctions de contrôleur de gestion, Mme Gaia TONINELLI épouse CATELLI a été nommé en remplacement. ».

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 29 juillet 2021.

III.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 mai 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « F.B.Intérim S.A.R.L. », M. Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 3, avenue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 août 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 11 mai 2021, enregistré à Monaco le 27 mai 2021, Folio Bd 12 V, Case 6, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SUPER NET », M. Rabah ABBASSI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 août 2021.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, né le 31 mars 1980 à Menton, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique NAVARRO et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique MARANGONI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 27 août 2021.

EXCLUSIVE SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2021, enregistré à Monaco le 22 avril 2021, Folio Bd 54 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EXCLUSIVE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'intermédiation touristique et l'organisation de séjours liés au tourisme, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant y compris la conciergerie médicale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues (Métropole Shopping Center) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cédric ATTENOT, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

YACHT NEEDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), par augmentation de capital d'une somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €).

Par voie de conséquence l'article 6 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 23 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

KOROYD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

ECOSWEEP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stefano STIMAMIGLIO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

FIRST INVEST

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 mars 2021, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Georges UGHES.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2021.

Monaco, le 27 août 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 juillet 2021 de l'association dénommée « ART CLUB MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, One Monte Carlo, c/o AAACS, 6, avenue Princesse Alice, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Réaliser, promouvoir, produire et diffuser divers événements et activités dans le domaine de la culture, les arts, arts plastiques, peintures, l'audiovisuel tels que : concerts, spectacles, concours, expositions, ateliers, coaching, conseils et événements divers au sein de la Principauté et à l'étranger ; promouvoir et soutenir de jeunes artistes nationaux et internationaux au travers d'expositions, bourses, conseils, coaching ;

- L'association a le droit de s'unir dans le cadre de partenariats avec d'autres entités associatives, caritatives ou autres, dans le but de réaliser ses divers projets. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 août 2021 de l'association dénommée « MONACO HIGH LEVEL - SPORT DIVISION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

- Rassembler et encadrer les sportifs de haut niveau de nationalité monégasque dans toutes les disciplines non présentes aux Jeux Olympiques.

- Compléter le mouvement sportif monégasque.

- Assister les sportifs monégasques de haut niveau dans leur développement, leur préparation, en collaboration avec les diverses associations, fédérations et entités monégasques.

- Constituer un pôle sportif qui permettrait aux sportifs de haut niveau monégasques de s'entraîner physiquement dans un seul et même lieu.

- Constituer un encadrement médical et psychologique afin de les encadrer au mieux dans la préparation, la prévention de blessures et la rééducation.

- Promouvoir le sport de haut niveau non olympique pour les monégasques en Principauté.

- Apporter son soutien et participer à la lutte contre le dopage.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 juillet 2021 de l'association dénommée « COMITE OLYMPIQUE MONEGASQUE ».

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est complétée par les dispositions suivantes :

  - entreprendre et coordonner toutes initiatives visant à promouvoir les valeurs olympiques sur le territoire monégasque et mener toutes actions destinées à encourager et développer le sport et le Mouvement Olympique ;

  - bénéficier de l'aide de la Solidarité Olympique, mettre en œuvre ses programmes sur le territoire monégasque et collaborer avec les différents Départements du Comité International Olympique ;

  - édicter, en accord avec les textes internationaux et la Charte Olympique, et communiquer à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif relevant de la « juridiction », la Charte d'éthique et d'arbitrage ;

  - assurer exclusivement l'intermédiaire avec les associations de Comités Nationaux Olympiques reconnues par le CIO ;

  - en tant que partenaire privilégié de l'action gouvernementale en matière sportive et en collaboration avec les acteurs institutionnels du monde sportif monégasque, le Comité Olympique Monégasque peut :

    - o participer pleinement à l'élaboration de la politique sportive visant à améliorer la participation monégasque aux manifestations olympiques ;

    - o fixer les critères d'attribution du statut d'Athlète de haut niveau, participer à la sélection des athlètes monégasques de haut-niveau et élaborer la liste correspondante ;

    - o accompagner ceux-ci dans leur préparation en assurant notamment un suivi médical et la prévention du dopage, en collaboration avec le Comité Monégasque Antidopage ;

    - o mettre en place des structures de sport de haut niveau et diriger des programmes de préparation olympique ;

    - o assurer le suivi des dispositifs d'aide à la reconversion pour les athlètes en fin de carrière sportive ;

  - Assurer un rôle actif de conseil auprès des autorités publiques préalablement à la prise de décisions administratives en matière sportive, en faveur du développement d'un partenariat entre l'autorité publique et le mouvement sportif, notamment :

    - o dans le cadre de l'application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations lorsque ces décisions concernent la création et la vie des clubs ou des Fédérations sportives (délivrance et/ou retrait d'agrément, conclusion de Convention avec l'État, modification des Statuts, attribution de subventions) ;

- o en matière de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive spécialisés, pouvant intervenir au sein des fédérations sportives et de leurs clubs affiliés, en accord avec les besoins de ceux-ci ;
- o à l'occasion de la réalisation d'opérations immobilières et urbanistiques afin de sensibiliser les autorités publiques compétentes des besoins du Mouvement Olympique monégasque ;
- o lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires en matière sportive.

ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

LA FÉDÉRATION DE PAIJEDA, ART MARTIAL MONÉGASQUE
LA FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE WUSHU,
LA FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE KICKBOXING, KRAV MAGA ET PANCRACE
LA FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIÉES,

ont informé S.E. M. le Ministre d'État, par courrier du 26 juillet 2021, du transfert de leur siège social au : Picapeira, 3, Chemin de la Rousse 98000 Monaco.

Association Monégasque des Compliance Officers - AMCO

Nouvelle adresse : c/o BNP Paribas, 1, boulevard des Moulins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 août 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,08 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.906,58 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.308,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.876,88 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.216,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.572,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.651,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.728,87 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.309,35 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.430,24 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.466,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.473,41 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.596,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 août 2021
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	991,78 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.897,57 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.376,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.650,25 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.172,81 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.922,62 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.519,97 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.523,00 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	753.031,47 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.217,08 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.775,15 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.206,85 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	982,87 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.829,60 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	576.168,06 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.918,69 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.054,40 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.059,70 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	534.017,39 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.521,91 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	134.368,60 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.514,16 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.081,56 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.678,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 août 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.861,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO